



## Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA; RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

### Décision

du 5 avril 2018

Tarif soumis par Swiss Life SA

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle

1. La demande concerne aussi bien les affaires en cours que les nouvelles affaires, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
2. Actualisation des bases comptables avec:
  - des modifications de la prime de risque, de décès ou d'invalidité;
  - des modifications de la prime de frais d'exploitation et de frais de gestion;
  - des modifications des taux de conversion en rentes.

Par courrier du 27 février 2018, Swiss Life SA a soumis une demande de tarif dans le domaine de l'assurance sur la vie pour le produit tarif d'assurance-vie.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 5 avril 2018.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

*Indication des voies de recours*

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

17 avril 2018          Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA